

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZERE

FICHE DESCRIPTIVE DE PARCELLES BOISEES EN VUE DE LEUR DEFRICHEMENT (1)

Nom du demandeur : GAEC BRUNEL DE BARRE
Adresse : Barre 48300 Langogne
Nom du Propriétaire : Mr BRUNEL Gérard
Adresse : Barre 48300 Langogne

Surface totale de bois à défricher : 11 ha 00.00

Caractéristiques des parcelles

Boisement isolé (2) Oui Non
 Terrains inclus dans un périmètre Natura 2000 Oui Oui pour partie (%) Non
 Le défrichement est susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et/ou espèces du site Oui Non

Caractéristiques du peuplement

Boisement d'origine naturelle
 Boisement issu de plantation

Essences principales :

Pin Sylvestre
 Boulots
 Epicéa - Sapin
 Hêtre
 Châtaignier

Age moyen des arbres : inférieur à 20 ans
 supérieur à 20 ans

Références cadastrales

Commune	Section	N°	Surface totale	Surface à défricher
LES LAUBIES	D	69	06 ha 25 a 70 ca	00 ha 50 a 00 ca
LES LAUBIES	D	72	07 ha 02 a 40 ca	04 ha 00 a 00 ca
LES LAUBIES	D	322	04 ha 57 a 00 ca	00 ha 75 a 00 ca
LES LAUBIES	D	323	08 ha 92 a 30 ca	02 ha 75 a 00 ca
LES LAUBIES	D	326	06 ha 47 a 87 ca	02 ha 70 a 00 ca
LES LAUBIES	D	327	08 ha 76 a 50 ca	00 ha 30 a 00 ca
total				11 ha 00 a 00 ca

Langogne, le 14 février 2013

(1) **Défrichement :** Le défrichement n'est pas l'opération qui consiste à couper des friches mais celle qui « met fin à la destination forestière de terrains » (article L.311-1 du Code Forestier). Une parcelle est considérée comme boisée dès que les formations végétales qui l'occupent « comprennent des arbres et des arbustes d'essences forestières, issus de graines ou de rejets, quel que soit leur âge, dont le couvert (écran formé par l'ensemble des houppiers des arbres du peuplement – s'exprime par la surface de leur projection au sol) apparent occupe ou est susceptible d'occuper à terme, 10 % de la surface du sol, ainsi que celles qui se trouvaient de mémoire d'homme, dans un état correspondant à cette définition et qui résultent d'un processus de dégradation dont les causes peuvent être notamment l'incendie, le surpâturage, les maladies, ou des pollutions diverses » (circulaire interministérielle du 25 mai 1978)

(2) **Boisement isolé :** la superficie totale du massif forestier auquel sont rattachées les parcelles concernées par la demande est inférieure à 4 ha.